



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refractaires a l'incorporation dans l'armee allemande

Question écrite n° 5492

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des Alsaciens et Mosellans qui, pour échapper à la conscription obligatoire dans l'armée allemande prévue par décret du 19 août 1942 et complétée par une ordonnance du 25 août 1942 ont fait acte d'insoumission et sont entrés dans la clandestinité. Cette insoumission à une armée étrangère d'occupation est à l'évidence un authentique acte de résistance à l'ennemi et ne peut être assimilée à l'acte d'insoumission des réfractaires au service du travail obligatoire (STO). Aujourd'hui, les insoumis d'Alsace-Moselle souhaitent que ces actes soient reconnus et qu'à ce titre il leur soit délivré la carte du combattant et celle de combattant volontaire de la Résistance. Ils souhaitent bénéficier de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et obtenir le statut d'évadés de guerre. Aussi, il souhaite connaître les mesures qui sont envisagées pour faire droit à ceux qui par leur action mais aussi leur insoumission ont assuré à la France son indépendance et sa liberté.

Texte de la réponse

Les droits des réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande doivent s'apprécier en fonction des situations qu'ils ont connues après s'être soustraits à la conscription et des épreuves qu'ils ont pu subir, soit en vivant dans la clandestinité, soit en rejoignant la Résistance ou les armées alliées. Au-delà de la loi du 22 août 1950 établissant le statut de réfractaire, plusieurs textes ont d'ores et déjà pris en considération la spécificité de l'acte d'insoumission en temps de guerre et l'attitude courageuse des insoumis devant les menaces de représailles auxquelles eux-mêmes et leurs familles étaient confrontés. Ainsi, la loi du 19 juillet 1954 a accordé le bénéfice du statut définitif des déportés et internés de la Résistance aux Alsaciens et aux Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande par voie d'ordre d'appel, insoumis ou déserteurs des formations militaires ou paramilitaires allemandes, qui ont été incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les ont aidés. À cet égard, l'insoumission comme la désertion et l'aide volontaire apportée par les familles ont été reconnues comme des actes de résistance à l'ennemi. La loi du 7 août 1957 a validé la période de réfractariat comme des services militaires avec bénéfice de campagne en faveur de ceux qui se sont volontairement soustraits au service dans l'armée allemande et ont repris du service dans l'armée française ou les armées alliées avant le 8 mai 1945. Par ailleurs, un décret du 7 février 1959 a prévu l'attribution de la médaille des évadés aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande ou à ceux d'entre eux qui se sont évadés d'Alsace et de Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force, s'ils ont rejoint soit la Résistance soit les armées alliées pour reprendre le combat. À ce sujet, il convient de rappeler que la médaille des évadés est un titre de guerre dont l'attribution dépend du ministre de la défense. Toute modification dans ce domaine relèverait de sa compétence. Au-delà des améliorations susceptibles d'être apportées sur des points particuliers, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre appelle l'attention sur le danger qu'il y aurait, après tant d'années, à vouloir comparer les mérites des différentes catégories de ressortissants, à bouleverser les statuts élaborés et votés par des parlementaires dont beaucoup avaient connu cette période tragique et qui légiferaient en parfaite connaissance de cause, et en quelque sorte à essayer de réécrire l'histoire. S'agissant du statut d'évadé de guerre, le ministre des anciens

combattants et victimes de guerre indique qu'il a donné des instructions pour que les évadés de guerre puissent désormais siéger es qualites au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et au sein des conseils départementaux de l'office.

Données clés

Auteur : [M. Lang Jack](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5492

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2765

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4248